

## ENQUETE PUBLIQUE

**OBJET : Renouveau & Extension de la carrière de  
« Ceyrat »  
- Propriété de la société CBB -  
située sur les communes de VOUTEZAC et de ST SOLVE**

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Conclusions motivées / ICPE

### 1- Rappel de l'objet de l'enquête publique

La carrière de Ceyrat se situe sur les communes de VOUTEZAC où se réalise l'extraction à proprement parler et sur la commune de ST SOLVE pour ce qui concerne le stockage des matériaux prêts à la vente. Il s'agit d'une carrière de roche massive, pratiquant l'extraction à fonds ouverts verticaux dont la qualité des produits de l'exploitation est notable.

Le site exploité, relève de la législation des ICPE. Il est autorisé par arrêté préfectoral depuis 1981, notamment l'autorisation en cours émise le 26 juillet 2006 pour une durée de 15 ans.

L'exploitant actuel CBB, qui a repris la carrière en 1999, présente un projet de renouvellement et d'extension et devance ainsi la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est formulée pour 30 ans, elle comporte 6 phases d'exploitation quinquennales.

L'exploitant actuel, la SAS CBB – *sigle qui signifie Carrières du bassin de Brive* –, qui a repris la carrière en 1999, présente son projet de renouvellement et d'extension et le soumet à la présente enquête publique.

Cette démarche devance ainsi la date d'expiration de l'autorisation, mais selon des considérations normales eu égard aux délais administratifs d'une part et en regard des obligations de remise en état du site, si cette autorisation n'était pas obtenue.

Cette demande est formulée pour 30 ans. Elle comporte 6 phases d'exploitation quinquennales.

Le volume moyen annuel d'exploitation sera conservé de 200 000 tonnes, le maximum étant fixé tel qu'actuellement à 250 000 tonnes.

La puissance des installations passera de 550 KW à 750 KW ; ce qui est déjà le cas puisqu'elle est associée à la nouvelle installation en place depuis l'an dernier

La cote d'exploitation sera reconduite ; il ne sera pas réalisée d'excavation.

L'abattage des nouveaux pans de roche s'effectuera, au moyen de tirs de mine (1 à 3 par semaine) placés sous la responsabilité d'un prestataire extérieur, telle qu'elle se pratique aujourd'hui.

Ce projet concerne une surface de 20,2 Ha dont 5,6 Ha d'extension dans le massif du Vaysse.

L'exploitation de ces nouveaux terrains nécessitera un défrichage de 5,5 Ha.

La plateforme de stockage située sur la commune de ST SOLVE conservera sa superficie actuelle (3,7 Ha).

L'extension projetée ne concerne que la commune de VOUTEZAC.

Les 6 personnels employés sur le site, seront reconduits à temps pleins.

Au plan procédural, les critères modificatifs proposés par le pétitionnaire demeurant dans la limite des seuils déjà visés à l'autorisation en vigueur, soumettent son projet à la procédure au cas par cas, notamment du fait que l'extension envisagée reste modérée (< 25 Ha)

En termes d'exploitation, il s'agit principalement d'un renouvellement.

Les procédures d'enregistrement et de déclarations connexes visent la puissance des installations, le stockage des matériaux inertes et l'emploi d'explosifs (UMFE – *unité mobile de fabrication d'explosifs*).

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il ne nécessite donc pas d'étude d'impact.

L'étude d'incidence imposée réglementairement en contrepartie, fournie par le pétitionnaire, s'avère en revanche, très proche d'une étude d'impact et se réfère bien effectivement, à la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) exigible en la matière.

Les sujets sensibles identifiés au dossier sont les suivants :

- la proximité de hameaux : l'Aumônerie (120 m) – La Perpédie (220 m) - Ceyrat (290 m) – Malaval (300 m) - Les Pères (450 m) - Sajucix (610 m) - Moulin de Ceyrat (700 m) et Bellevue (870 m)
- le transport des matériaux et la traversée de villages, notamment le village de Ceyrat (RD134) par les camions chargés
- le milieu naturel et patrimonial du Vaysse (ZNIEFF)

Au titre des impacts relevés, notons :

- la poussière émise du site
- les nuisances redevables au transport routier sortant de la carrière

Les impacts plutôt bien gérés :

- le bruit
- les rejets en rivière (La Loyre, affluent de la Vézère)

La carrière ne se situe pas dans une zone protégée.

Seule, l'extension s'effectuera dans l'emprise de la ZNIEFF affectée au Vaysse et aux gorges de la Loyre.

Pour autant de nombreuses espèces, notamment animales, fréquentent déjà la carrière et ses abords directs.

A cet égard, l'étude écologique fournie au dossier, a identifié un risque de mortalité et de dérangement pour le sonneur à ventre jaune (amphibien), l'hirondelle de rochers (oiseau rupestre), le grand-duc d'Europe et de nombreux chiroptères, en particulier la Barbastelle. Pour cette dernière, la destruction de l'habitat boisé attendu de l'extension du site, implique une compensation de surface.

La conservation des corridors biologiques, l'adaptation du calendrier des interventions et la création de 2 mares, constituent les principales mesures correctrices permettant d'atténuer de manière acceptable l'impact résiduel.

La conciliation des usages, la présence de servitudes, l'impact visuel sur le paysage et l'appréciation tant qualitative que quantitative, des rejets d'eaux pluviales sur la rivière, ont été examinés par le bureau d'étude, qui conclue en l'absence d'impact significatif.

L'étude de danger a identifié, parmi les risques les plus significatifs des lieux et du projet, la pollution des eaux ainsi que du sol et l'accident corporel.

Pour autant, les mesures mises en œuvre suffisent de par l'analyse portée par le bureau d'étude, à réaliser la maîtrise de l'ensemble de ces risques.

La conciliation des usages, la présence de servitudes, l'impact visuel sur le paysage et l'appréciation tant qualitative que quantitative des rejets d'eaux pluviales, sur la rivière ont été examinés par le bureau d'étude qui conclue en l'absence d'impact significatif.

L'étude danger relève comme étant les risques les plus significatifs concernent la pollution des eaux et du sol, l'accident corporel et l'incendie. Dans la mesure où le respect des prescriptions d'exécution des différents niveaux d'intervention est respecté (purge, hauteur de fronts, surveillance...) l'événement d'instabilité des parois est jugé très improbable. Il en est de même pour les tirs de mine.

Les mesures mises en œuvre suffisent de par l'analyse portée par le bureau d'étude, à réaliser la maîtrise de l'ensemble de ces risques.

## **2 - Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires relevant du Code de l'Environnement en lien avec le Code des Mines.

Le cadre administratif de même que les délais impartis, stipulés dans l'arrêté préfectoral portant l'ouverture de l'enquête, ont été respectés.

8 communes sont impliquées au projet dans la mesure où elles entrent dans la périphérie du site (sur un rayon de 3 km), il s'agit VOUTEZAC, ST SOLVE, OBJAT, VIGNOLS, ORGNAC SUR VEZERE, ST CYR LA ROCHE, ST BONNET LA RIVIERE et BEYSSAC

La mairie de VOUTEZAC a accueilli le siège de l'enquête publique, tandis que les mairies de ST SOLVE et d'OBJAT ont fait l'objet d'une permanence.

Les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect du formalisme en vigueur par voie de presse et par le biais d'affichages, notamment aux abords du site de la carrière.

Je me suis rendue sur le site de la carrière à deux reprises ; ainsi, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 30 août 2019, en présence de M. Jean Marc DUPONT représentant la société pétitionnaire CBB, puis le 24 septembre suivant en présence du bureau d'étude ATDx, rédacteur du dossier.

## **3 - Avis du commissaire enquêteur sur les avis émis au cours de l'instruction administrative du projet**

## ↳ L'avis des conseils municipaux

→ Les délibérations municipales attendues de l'application de l'article R181-38 du code de l'environnement se sont avérées extrêmement poussives.

← Cette situation procède de la sensibilité locale qui existe de longue date, au sujet de l'exploitation de la carrière.

Mais à présent, ce n'est plus tant la présence de la carrière, mais plutôt les nuisances en termes de poussières et de la traversée des zones habitées par les camions, qui posent de vrais problèmes quant à la reconduction de l'autorisation de l'exploitation.

## ↳ Les avis des services instructeurs

Du point de vue de la DREAL, le projet se situe en dehors de tous zonage écologique.

Le dossier est évalué « complet et régulier » au titre de l'article R181-34 du code de l'environnement et « suffisant » pour évaluer les impacts et les risques au titre de l'article L 181-3 du code de l'environnement.

ARS, DRAC n'émettent pas de prescriptions supplémentaires au dossier présenté.

## ↳ Démarches de consultation préalable

Le projet n'a fait l'objet d'aucune réunion publique préalablement à l'engagement de l'enquête publique.

### Commentaire du commissaire enquêteur :

Probablement que la tenue d'une réunion publique en préambule à notre enquête publique, aurait compromis la sérénité nécessaire à mon sens, au bon déroulement du processus d'expression du public.

Notons que la création de la carrière en 1981 a soulevé de fortes oppositions et clivé la population des alentours, entre perspectives économiques et perte de richesses voire de potentialités, pour le Vaysse\*. J'ai pu observer que les rancœurs étaient encore bien présentes, entre ceux qui ont vendu leurs terrains à la carrière, réalisant ainsi un certain profit et ceux qui en supportent toujours les nuisances.

Le précédent renouvellement d'exploitation qui a eu lieu en 2006, a bien sûr de nouveau exacerbé les tensions entre riverains et donné lieu à une réduction de l'autorisation pour une période de 15 ans seulement.

La période de sécheresse qui s'est installée cet été 2019, avec notamment pour effet, l'édition d'un arrêté préfectoral du 18 juillet, réglementant les usages de l'eau (arrêté prolongé jusqu'au 30 novembre prochain) et en particulier la faiblesse du débit de la Loyre au droit de la carrière de Ceyrat, ont considérablement bridé les capacités techniques d'arrosage de l'exploitant.

La situation s'est traduite par une production accrue de poussières.

A titre personnel j'ai ressenti une profonde exaspération dans les propos recueillis, d'autant m'a dit à de nombreuses reprises, que les prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation en vigueur, ne seraient tout simplement pas respectées depuis de nombreuses années maintenant.

Pourtant rares sont ceux, qui exigent encore la fermeture du site.

\* qu'est-ce que le Vaysse ?

Il s'agit d'une région boisée d'espèces feuillues, qui s'étend sur les communes de Voutezac, Orgnac sur Vézère, St Solve et Vignols. La rivière la Loyre sillonne au cœur de ce massif escarpé où elle se connecte à de nombreux tributaires de régime torrentiel. La carrière se situe à l'entrée des gorges de la Loyre.

#### **4 - Projet et contres propositions**

Le dossier comporte un chapitre dédié de 6 pages, figurant au contenu de l'étude d'incidence. La qualité exceptionnelle de la ressource y est vantée.

##### Commentaire du commissaire enquêteur

De nombreux intervenants se sont interrogé de l'évolution de la rentabilité de la carrière au vu des changements en cours de notre société. La dynamique du recyclage est en plein essor et de nouveaux débouchés viennent supplanter des technologies que l'on croyait acquises.

Il apparait que le taux de matériaux recyclés autorisés dans la confection des revêtements routier ne peut concurrencer cette production en particulier.

En effet, la dureté exceptionnelle des matériaux issus de la carrière de Ceyrat garantie une tenue sans égal en regard des phénomènes de tassement et d'érosion.

Il s'agit également de matériaux inertes, ce qui n'est pas forcément encore permise à mon avis, par les technologies du recyclage qui mettent en œuvre des substances déjà employées par ailleurs et donc potentiellement polluée (présence d'hydrocarbures...)

#### **5 - Avis du commissaire enquêteur sur les interventions du public**

Très denses mais également riches en propositions, ces contributions à l'enquête publique démontrent que la carrière exerce indéniablement des nuisances sur la plupart des riverains et qu'il convient à présent pour l'exploitant, s'il veut se maintenir dans les lieux durablement, de rectifier quelques travers.

#### **6 - Avis du commissaire enquêteur sur la pertinence des réponses formulées par le maitre d'ouvrage aux interrogations reprises au PV de consignation remis le 1 er mars 2018**

→ De l'ensemble des doléances formulées, j'ai retenu 12 points d'intérêt, relevant de préoccupations communes et redondantes des plaignants ; y ajoutant par souci d'exhaustivité, un treizième chapitre faisant état de requêtes individuelles.

J'observe que le mémoire remis par le pétitionnaire en réponse, a été réalisé avec soins, illustré notamment de cartes claires et bien compréhensibles.

↪ **Ces arguments ont permis de purger sur le plan de la procédure ICPE, l'essentiel des débats suivants:**

- + S'agissant des **autorisations obtenues**: l'exploitant est bien en règle vis-à-vis des installations qu'il a modifiées en 2018 (en particulier le permis de construire et l'autorisation de la DREAL)
  
- + Au niveau de la prise en compte de **la ZNIEFF**, alors qu'effectivement les données brutes ne figurent pas au dossier
  - ↪ l'étude écologique fournie au chapitre « expertise » en fin du tome 1 prend en compte les caractéristiques faunistiques et floristiques en préambule à la prospection des lieux
  
- + La considération du vent de vallée conduit à son **dédouanement dans l'expression des phénomènes poussiéreux cette année 2019**
  
- + Concernant le trafic routier, en particulier **le comportement des chauffeurs** ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise CBB qui ne peut exercer aucun rôle coercitif
  
- + L'absence de prise en compte des vibrations dans l'incidence de la traversée des bourgs par les poids lourds, s'explique du fait qu' **il n'existe pas de seuil réglementaire** susceptible de s'appliquer en l'espèce
  
- + La **vérification des clôtures** interdisant l'intrusion à l'intérieur du périmètre de la carrière a été effectuée par le pétitionnaire, qui reconnaît toutefois qu'une réfection de portion vétuste devra être conduite ultérieurement
  - ↪ Une carte associant les chemins de randonnée au périmètre clôturé de l'exploitation a été confectionnée spécialement, sauf erreur, elle ne figurait pas au dossier et permet de visualiser cet autre aspect qui vise la conciliation des usages sur le site.
  
- + Le pétitionnaire indique également que le **phénomène d'érosion n'est pas significatif** en regard du profil géologique caractérisant précisément cette carrière
  
- + Il apparaît que **les conditions de la remise en état sont circonstanciées** au renouvellement de l'autorisation de l'exploitation.
  - ↪ S'il n'y a pas de reconduction et que l'activité de la carrière doit cesser à échéance, les 6 derniers mois y devront être pleinement consacrés.
  - ↪ Dans le cas contraire le programme de remise en état suivra le prévisionnel établi au dossier.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Les prescriptions relatives à la remise en état demeurent floues, tant au niveau de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2006 que de l'arrêté de prescriptions complémentaires dont les annexes noires et blanc ne sont pas légendées.

Ce dernier se réfère à des surfaces et à un échancier prévu, mais sauf erreur ces documents, ne figurent pas au dossier.

Pour autant, c'est la DREAL qui demeure chargée du contrôle de cette installation.

Tous les ans, l'exploitant remet un rapport d'activité qui précise en particulier, les volumes exploités et les contrôles opérés.

En ce qui concerne la remise en état, en l'occurrence sur le document remis, visé en annexe du mémoire en question, il apparaît le seul chiffre de 0,4 Ha. Cette annotation me paraît irrationnelle, sans qu'il ne soit possible toutefois, d'établir de comparaison avec un objectif clair.

**↳ En matière de la réglementation appliquée aux ICPE, il demeure à présent les points suivants qui mobilisent ci-après, toute notre attention :**

#### **+ Le sujet de la poussière**

Précisons les 2 notions telles qu'elles nous ont été présentées par le bureau d'étude ATDx rédacteur de l'étude, lors de sa venue en Corrèze,

Il y a d'une part « l'empoussièrement », qui correspond à la quantité de poussière présente dans l'environnement, pour lequel il n'existait jusqu'à présent, pas de valeur réglementaire. Il a été considéré en l'espèce au droit des habitations les plus proches, comme « faible ».

« l'empoussiérage » d'autre part, se réfère au code du travail et comporte des seuils établis par le législateur.

Une évolution réglementaire est intervenue le 22 octobre 2018 avec de nouvelles dispositions concernant le suivi des retombées de poussières relatives à l'exploitation des carrières. Désormais le suivi sera pratiqué avec de nouveaux matériels plus précis et les résultats ne devront excéder la valeur de 500 mh/m<sup>2</sup>/j.

Dans ce cadre, le pétitionnaire annonce qu'il s'engage sur un ensemble de mesures, déjà soient imposées par l'arrêté préfectoral de renouvellement délivré en 2006, soit s'appuie sur des moyens et techniques que nous avons constaté, et donc déjà en place .... Mais au final les nuisances sont toujours là

Ainsi, le nettoyage des véhicules et engins, l'adaptation des vitesses de circulation à l'intérieur du site, Les différents bardages et capotages, l'aspersion des équipements, le transport sous bâche ou aspergé des chargements de matériaux < 5 mm, le dépoussiérage aux tirs de mine, sont autant d'engagement qui ne suffisent pas ! Le déplacement des installations et la bande transporteuse, on connaît déjà ! même le canon à brumisation était déjà présent lors de ma dernière visite du site !



En revanche, le déplacement du stockage des sables et sa mise en place telle qu'elle figure au dossier est urgente, le pétitionnaire l reconnaît de même que la mise en place de protection et de dépoussiérage de l'unité quaternaire (celle qui produit le sable)

La maîtrise des sorties du site, c'est-à-dire le nettoyage avant départ des camions devra être renforcé, avec le passage à travers un portique (prévu), associé au nettoyage des roues (non prévu mais ici recommandé) ainsi que le revêtement en enrobé entre la bascule et la voie publique (projeté).

Le passage de la balayeuse dans le hameau de Ceyrat est également proposé autant que de besoin ; encore faudra-t-il se mettre d'accord sur la technologie qui conviendra ( )

#### **+ La route d'accès créée en 2005**

Elle a supprimé le trafic des camions vides à l'intérieur du bourg de Ceyrat mais elle ne peut servir aux camions chargés en raison de la fragilité relative du pont (route de l'aumônerie).

Le conseil Départemental s'oppose à l'emprunt de cet ouvrage.

Un renforcement de la structure serait nécessaire.

☛ A mon avis, une grosse partie de la réduction des nuisances et de l'amélioration du cadre de vie des habitants de Ceyrat passe par la mise en œuvre de cet itinéraire unique et obligatoire.

#### **+ La réunion de concertation**

Le pétitionnaire propose de réactiver la commission locale de concertation et de suivi mise en place de 2009 puis suspendue depuis 2011.

☛ Les sujets susmentionnés tels que le nettoyage des voiries, la problématique de la ressource en eau qui paraît en opposition avec la réduction des nuisances inhérents à l'empoussièrisme ou encore l'activation de l'itinéraire de contournement tel qu'il fut décidé par M. SIORAT en 1994, constituent bien des sujets qui ne peuvent trouver d'issue favorable que dans la concertation.

Les riverains et l'exploitant doivent pouvoir s'écouter mutuellement, exposer leurs difficultés légitimes et explorer ensemble le champ des possibles.

☛ Je crois que le dialogue est nécessaire à la prorogation de l'activité de la carrière.

Cependant il ne pourra pas s'établir facilement car il a échoué par le passé.

A mon avis, seul le préfet est susceptible de conduire cette démarche car il dispose de l'autorité nécessaire permettant de contrôler et d'imposer le respect des prescriptions qu'il aura édicté dans son nouvel arrêté

#### **+ De la durée de la nouvelle autorisation**

Tous les plaignants réclament une réduction de la durée sollicitée par le pétitionnaire.

☛ A mon niveau, je ne suis pas sûr que cette conditionnalité soit le gage d'un meilleur fonctionnement pour autant. Je ne me prononce pas en faveur d'une telle restriction.



**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Les engagements pris par le pétitionnaire, formulées dans le mémoire en réponse aux consignations du public, comportent des avancées.

Les mesures proposées, telles que la mise en place d'aménagements et d'équipements supplémentaires destinés d'une part, à supprimer le dépôt de boues et de sable par les camions sur la voie publique et d'autre part à abattre l'émission de sable au droit de l'unité de traitement quaternaire, doivent pouvoir contenir l'empoussièrément.

L'aveu d'impuissance face à l'impossibilité de valider l'itinéraire spécifique, qui pourrait être dédié au contournement du bourg de Ceyrat et supprimer les nuisances propres au trafic routier pour les riverains de la RD134.

L'absence de solution actuelle quant à la fourniture en eau de la carrière lorsque l'étiage, se déclenche, alors que l'incidence des poussières s'accroît.

L'évolution réglementaire intervenue il y a un an (arrêté du 22 octobre 2018 ayant modifié celui du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières) comporte des avancées dans la prise en compte des nuisances propre au dégagement de poussières (article 19); la nouvelle autorisation intégrera nécessairement ces nouvelles dispositions.

Enfin la mise en place d'une réunion de concertations qui ne pourra être utilement conduite que sous l'égide du préfet, apparaît à mon sens, indispensable au processus d'autorisation.

## **7 - Avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte des documents d'orientation et de planification**

### **↳ L'urbanisme**

La carte communale en vigueur sur la commune de VOUTEZAC, ainsi que le PLU adopté sur la commune de ST SOLVE ne s'opposent pas au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Ceyrat.

Le SCOT Sud Corrèzien en vigueur depuis le 11 décembre 2012, rassemble 86 communes. Il prend en compte les données sociales, environnementales et économiques pour définir les orientations d'organisation du territoire.

☛ En matière de carrière, il prône le maintien des carrières existantes plutôt que les créations et requiert en particulier, la prise en compte des sensibilités environnementales ainsi que la proximité des habitations.

### **↳ Le schéma départemental des carrières de la Corrèze ou SDCC**

Dans la mesure où ce document était en cours de révision lors de la constitution du dossier (avril 2019) l'analyse portée par le bureau d'étude considère le SDC en vigueur, approuvé le 18 avril 2000. Lequel établit pour la Corrèze une situation de déficit en granulats.

L'état constaté d'épuisement des matériaux alluvionnaires, implique à présent leur remplacement par des matériaux issus de l'exploitation des roches massives.

D'après la DREAL aquitaine dont le rapport sur le bilan des SDC régional est cité par le bureau d'étude, le lancement à courte échéance, de grands projets ferroviaires (LGV et liaisons grands ouest – Espagne notamment), serait de nature à soutenir l'activité de carrières telle que celle de Ceyrat grâce à la qualité des granulats qu'elle produit.

Les perspectives de continuation de l'activité seraient donc bien réelles, en dépit d'une activité souvent qualifiée de « dents de scies ».

☛ A cet égard, le projet de renouvellement et d'extension de l'activité d'extraction s'avèrerait compatible avec le SDCC.

### ☛ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Ce document a été approuvé le 23 avril 2013. Il définit les grandes orientations stratégiques pour la région, dans le respect de la maîtrise énergétique, de la promotion des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de l'adaptation au changement climatique.

L'énergie utilisée sur le site provient du réseau d'électricité général. Les équipements mis en œuvre en 2018 en remplacement des installations anciennes constituent une avancée importante pour l'économie d'énergie.

☛ Des réalités techniques telle que l'absence de réseau ferré à proximité et la nécessité au recours à des engins puissants pour extraire le granulats de la roche en place, limitent les possibilités évolutives dans l'adéquation du site aux objectifs du SRCE.

☛ Pour autant les objectifs relatifs à la TVB (trame verte - trame bleue) ont bien été pris en compte dans la définition du projet d'extension dans la mise en œuvre du respect des corridors biologiques d'une part, et dans la maîtrise du rejet de l'exploitation à la rivière (gestion qualitative permettant de vérifier la continuité écologique).

### ☛ **La gestion des déchets**

La Corrèze s'est dotée d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en 2004. Il existe également le plan départemental d'élimination des déchets du BTP (2003) et le plan régional d'élimination des déchets dangereux du limousin (2009).

☛ Le sujet des déchets est détaillé dans l'étude de danger. La compatibilité de l'activité envers ces différents plans a été visée par le bureau d'étude.

### ☛ **Le plan départemental des itinéraires de randonnée (PDIPR)**

La voie communale n°3 qui donne accès à l'entrée de la carrière, puis qui longe le site en passant sous la bande transporteuse fait partie du PDIPR.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

De nombreux plans et programmes s'appliquent à l'exploitation des carrières, à tous niveaux de l'exploitation actuelle mais également au droit du projet d'extension et requièrent une mise en compatibilité avec les exigences de chacun.

Ces conditionnalités sont examinées pour l'essentiel - sauf le PDIPR - au chapitre 3 de l'étude d'incidence, sous la formulation de « raisons du choix du projet ».

L'intitulé ne paraît pas forcément le plus judicieux, pour autant l'étape obligatoire de cet examen est respectée au sens de l'article R122-17 du code de l'environnement.

**8 - Avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte de l'environnement****↳ Description de l'état initial**

Rappelons ici, qu'il ne s'agit pas d'une étude d'impact.

L'état initial est traité au travers de 7 items :

Le milieu physique, le milieu naturel, les sites et paysage, le milieu humain, l'accès au site et les infrastructures de communication, les pollutions et nuisances, les risques

Suivent 2 chapitres analytiques, l'un qui considère les interactions de facteurs environnementaux, notamment la topographie et la géologie qui constituent de fortes identités de ce territoire, l'autre qui établit la synthèse et identifie les enjeux particuliers à prendre en compte.

☛ Ce cheminement est très bien mené parce qu'il est clair et que chaque matière reste bien délimitée.

**↳ L'analyse des effets du projet sur l'environnement**

La démarche d'identification des incidences du projet fait l'objet d'un chapitre particulier, dont le déroulement reprend l'ordre établi au descriptif de l'état des lieux. C'est plutôt normal et rassurant car ordonné.

Une analyse des impacts est proposée, associée à la désignation de mesures destinées à contrecarrer les incidences du projet.

☛ Les effets sur la santé et l'évaluation des risques sanitaires sont ensuite tout spécialement traités.

**↳ Mise en œuvre de la séquence ERC**

Les mesures relatives à la doctrine ERC, proposées pour permettre la mise en œuvre du projet, sont détaillées au fur et à mesure de l'identification des impacts et reprises, sous la forme de tableaux récapitulatifs.

☛ Leurs coûts sont également indiqués.

↳ **Une évaluation des incidences Natura 2000 est également fournie**

Cette appréciation n'est pas une obligation dans la mesure où les sites sont éloignés

Commentaire du commissaire enquêteur :

La prise en compte de l'environnement apparaît, à mon avis, tout à fait satisfaisante. Rappelons que la procédure requise ne requiert pas d'étude d'impact.

Néanmoins l'étude d'incidence réalisée va au-delà du cadre minimal exigible, puisqu'elle comprend une démarche analytique relativement poussée, elle désigne des « impacts » et pas seulement des effets ou des incidences. Un chiffrage des mesures proposées et un état méthodologique figurent également au dossier, alors qu'il s'agit de critères d'appréciation particuliers, spécifiquement attendus de l'étude d'impact.

Nonobstant une procédure peu contraignante en regard du cadre réglementaire qui s'applique en l'espèce, il apparaît que l'étude fournie présente un champ prospectif très complet et permet à mon avis, une véritable analyse au fond, du projet qui n'a rien à envier à une étude d'impact.

## **9 - Avis du commissaire enquêteur concernant l'argumentaire des enjeux**

Les enjeux sont attribués à chaque item de l'état des lieux.

On relève en l'occurrence :

### **↳ 2 enjeux forts**

Le premier concerne le caractère ICPE de l'exploitation. Il porte sur la géologie et traduit la perte de ressources (en clair, l'exploitation du gisement)

Le second enjeu s'attache à la promiscuité du site avec la rivière et vise en l'occurrence des considérations visées par la procédure IOTA (avec le PPRi et la présence de la Loyre).

### **↳ 8 enjeux modérés**

S'agissant de l'occupation des sols, l'hydrogéologie, le paysage, l'agriculture, la qualité du sol, le bruit, les risques d'inondation et de feu de forêt.

Parmi les enjeux faibles, notons les activités touristiques, le contexte paysager, les vibrations, l'accessibilité du site, la présence de riverains ou encore la qualité de l'air. Sismicité et mouvements de terrain constituent les risques de faible enjeu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Notons que les enjeux n'ont rien à voir avec les incidences du projet, ils émanent de l'état des lieux et caractérisent le territoire avant le projet.

En l'occurrence, l'activité de la carrière est nécessairement incluse *de facto*, dans ces appréciations puisqu'il s'agit d'une entité présente sur le territoire et en fonctionnement depuis près de 40 ans.

Je relève néanmoins que l'appréciation des enjeux qui est portée par le bureau d'étude, diverge quelques peu de celui des requérants ; ces derniers déclarent subir des nuisances fortes en ce qui concerne l'émission de poussières, les vibrations, le trafic routier, et portent un intérêt tout particulier à la préservation du paysage et au maintien de l'accessibilité au massif naturel depuis la carrière (la carrière constitue le seul point d'accès véritable au Vaysse, auquel ils demeurent tous très attachés).

L'approche qualitative territoriale n'est donc pas la même, selon que l'on habite les lieux où que l'on analyse les données du porté à connaissance.

## **10- Avis définitif motivé du commissaire enquêteur concernant l'autorisation au titre des ICPE**

→ **Après avoir visité les lieux, étudié le dossier, appréhendé les spécificités fonctionnelles, sociétales et environnementales du projet**

→ **Après avoir effectué une analyse des enjeux, des arguments, des atouts et des contraintes** que j'estime, relativement objective au vu des éléments très complets présentés au dossier, mais en réalité beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît, si j'en crois les réactions et les ressentir de la population locale et notamment des riverains de la carrière

→ A l'issue de l'enquête publique,

↳ dont j'atteste en ma connaissance, de l'absence de vice de forme,

↳ pour laquelle je confirme que l'information du public a été régulièrement effectuée par la presse, par voie électronique et par le fait d'affichages in situ

→ **Ayant procédé à l'audition du maître d'ouvrage porteur du projet et de son bureau d'étude**, afin de recueillir les précisions nécessaires à la bonne compréhension du dossier et de ses enjeux,

→ **Après avoir pris en compte les observations du public**, écouté, reçu et lu les plaignants, qui se sont beaucoup mobilisés au cours de l'enquête publique,

→ **Ayant décortiqué le mémoire fourni par le maître d'ouvrage en réponse au procès verbal de consignations**, que je lui ai remis au surlendemain de la clôture de l'enquête ; **faisant état de propositions substantielles mais aussi de points de blocage actuels limitant l'amplitude des avancées dans la maîtrise des impacts exercés par l'activité de la carrière**

→ **Après avoir pris en considération les enjeux sociétaux du projet**, liés aux **objectifs d'un développement durable quant à son extension**, dans le souci des impératifs économiques, budgétaires et fonctionnels présidant à la pérennisation de l'activité extractive sur le site,

→ **Considérant à cet effet**, que les impacts ont bien été clairement identifiés et que leur traitement a bien été conforme à la doctrine l'ERC (Evitement, Réduction, Compensation),

→ **Relevant que**, nonobstant le fait que la procédure affectée au projet ne requiert pas d'évaluation environnementale et donc le soustrait à l'étude d'impact tout en réduisant de moitié la durée de l'enquête publique ; conformément néanmoins aux dispositions réglementaires en vigueur du code de l'environnement



→ Observant que la qualité du dossier, même aussi volumineux, satisfait aux exigences d'une analyse poussée, que j'estime pour ma part, très proche d'une étude d'impact ; en tous cas dans la qualité de la démarche analytique conduite et les précautions prises (méthodologie, estimations chiffrées des mesures)

→ Attendu que l'arrêté du 22 octobre 2018 pris en modification de celui du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, créé de nouvelles obligations en matière de maîtrise, de contrôle et de suivi de l'empoussièrement, lequel impact constitue la problématique majeure du site

→ Eu égard aux attentes de la population riveraine, qui souhaite regagner en qualité de son cadre de vie

→ Etant recevable que la plupart des prescriptions édictées à l'arrêté d'autorisation régissant l'activité actuelle, ne sont pas toujours respectées

→ Considérant la préexistence de problématiques et l'absence de solutions pour l'heure, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'itinéraire de contournement du bourg de Ceyrat, pourtant décidé en 1994

→→ Je suis en mesure de prononcer un **AVIS FAVORABLE**,

Assorti de la recommandation suivante :

Mise en place d'une réunion de concertation, annuelle dans un premier temps, placée sous l'égide du Préfet qui permettra d'apaiser un contexte revendicatif en proie à l'exacerbation, en apportant des réponses effectives et garantira un certain pouvoir coercitif.

*J'affirme présentement délivrer cet avis en mon âme et conscience, en toute objectivité, dans l'impartialité la plus totale, dans le profond respect de la déontologie des commissaires enquêteurs.*



**Fait le 30 octobre 2019**  
**Le Commissaire Enquêteur,**  
**Karine MONTINTIN**



## Modalités de remise du rapport de l'enquête publique

Le présent document dressant les conclusions motivées relatives à la procédure ICPE de l'enquête publique visée à l'objet, est clos en date du 30 octobre 2019, il comprend 16 pages sans aucune pièce jointe.

☛ Il est dissocié des conclusions émises en regard de la procédure IOTA.

☛ Néanmoins, le relevé procédural constitue un document unique et commun auxdites conclusions.

☛ Le relevé procédural associé de ces deux conclusions motivées constituent le rapport de l'enquête publique, lequel est remis, suivant les termes de l'arrêté de prescription de l'enquête publique pris par M. Le Préfet de la Corrèze, en date du 29 août 2019, en référence à son article 7:

- en deux exemplaires originaux auprès de la Préfecture de la Corrèze (dont 1 ex. reproductible), accompagnés du dossier d'enquête, des pièces complémentaires listées au bordereau n°1/1 adjoint par mes soins, ainsi que des parutions de presses et des registres (3 registres papier et 2 éditions du registre électronique)

- un exemplaire est adressé au Tribunal Administratif de Limoges

☛ Ces différentes livraisons ont été accomplies dans le délai imparti, fixé à 1 mois, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019



**Le Commissaire Enquêteur,  
Karine MONTINTIN**